

GROUPE FLO S.A.

Société anonyme au capital de 158 172 000 F
siège social : 60, rue de la Boétie - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS : B 349 763 375



89^B 11565

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LES SOCIETES

FLO LECOURBE SA

FLO ECOLE MILITAIRE SA

A LA SOCIETE GROUPE FLO SA

Jacques SOLAKIAN
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de PARIS

Mesdames, Messieurs,

Votre assemblée est appelée à se prononcer sur un traité portant fusion-absorption par votre société des sociétés suivantes :

- FLO LECOURBE, société anonyme au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est situé : 352, rue Lecourbe - 75015 - PARIS, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 344 613 476, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Frédéric DELORMEL.

- FLO ECOLE MILITAIRE, société anonyme au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est situé : 36, avenue de la Motte-Picquet - 75007 - PARIS, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 351 578 406, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Frédéric DELORMEL.

Conformément aux dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a bien voulu, par ordonnance du 27 Juillet 1994, me désigner à l'effet d'apprécier la valeur des apports faits au GROUPE FLO S.A., dans le cadre des opérations ci-dessus, ainsi que les avantages particuliers susceptibles d'en résulter, et d'en faire rapport à votre Société.

J'ai l'honneur de vous rendre compte de cette mission.

1 - EXPOSE DES MOTIFS DE LA FUSION ET DES CONDITIONS GENERALES DE L'OPERATION

a) Motifs de la fusion

L'opération qui est soumise à votre approbation se situe dans le cadre de la réorganisation et de la simplification des structures juridiques du GROUPE FLO SA.

L'absorption des sociétés précitées par votre société devrait conduire à une utilisation plus rationnelle des immobilisations et à une réduction des coûts de gestion générant des économies bénéfiques pour le groupe dans sa globalité.

b) Conditions générales de la fusion :

Le projet de fusion prend comme base les comptes annuels des sociétés absorbées au 31 Décembre 1993, date de clôture du dernier exercice social mais le transfert de propriété et la jouissance des biens apportés aura lieu au jour de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives effectuées par les sociétés absorbées depuis le 1er Janvier 1994 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de votre société.

De plus, il est stipulé dans le traité de fusion que GROUPE FLO SA assumera toutes les dettes des sociétés, y compris celles qui n'auraient pas été dénommées dans le traité d'apport. De ce fait, GROUPE FLO SA s'engage vis-à-vis des tiers à assumer le règlement de toutes les sommes susceptibles d'excéder le passif comptable des sociétés absorbées.

Votre société prendra à sa charge toutes les obligations des sociétés apporteuses et notamment les contrats de location-gérance souscrits au profit de la Société FLO BOUTIQUE SNC.

Les actions des sociétés FLO LECOURBE et FLO ECOLE MILITAIRE sont détenues à 100 % par votre société qui s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation de la fusion absorption. En conséquence, l'opération a été soumise au régime de l'article 378-1er de la Loi du 24 JUILLET 1966 sur les sociétés commerciales.

Compte tenu de la détention des actions en totalité des sociétés FLO LECOURBE et FLO ECOLE MILITAIRE, il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital de votre société. Il ne sera pas établi de rapport sur la fusion.

Du point de vue fiscal, les parties déclarent opter pour le régime fiscal des fusions, tel qu'il résulte des articles 210 A et 816 du Code Général des Impôts.

Votre société s'engage à supporter tous impôts et taxes afférents aux biens apportés et prendre à son passif les provisions constituées par les sociétés absorbées dont l'imposition a été différée.

Au regard de la TVA, votre société sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des sociétés absorbées.

2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS DES SOCIETES FLO LECOURBE ET FLO ECOLE MILITAIRE

Les sociétés absorbées apporteront à votre Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de leurs actifs à la date du 31 Décembre 1993, à charge pour votre société d'acquitter les dettes constituant le passif des sociétés absorbées. Les apports sont évalués sur la base de la valeur nette comptable des sociétés au 31 Décembre 1993 et peuvent être résumés ainsi :

2.1 - FLO LECOURBE

DETAIL DE L'ACTIF APORTE:

- <u>Eléments incorporels comprenant notamment :</u>	4 313 F
- Fonds commercial proprement dit	
- Droit au bail des locaux situés : 352, rue Lecourbe à PARIS	
- <u>Installations techniques et autres immobilisations corporelles :</u>	1 867 334 F
- <u>Autres créances :</u>	329 283 F
soit un actif total apporté de :	2 200 930 F

DUQUEL IL CONVIENT DE DEDUIRE LE PASSIF EXIGIBLE, A SAVOIR :

- <u>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :</u>	638 060 F
- <u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés :</u>	127 380 F
- <u>Dettes fiscales et sociales :</u>	34 083 F
- <u>Autres dettes :</u>	995 519 F
soit un passif à déduire de :	1 795 042 F
D'où il ressort une valeur nette des apports de :	405 888 F

2.2 - FLO.ECOLE MILITAIRE

DETAIL DE L'ACTIF APPORTE:

- <u>Eléments incorporels comprenant notamment :</u>	6 536 F
- Fonds commercial proprement dit	
- Droit au bail des locaux situés : 36, avenue de la Motte Picquet à PARIS	
- <u>Installations techniques et autres immobilisations corporelles :</u>	2 478 164 F
- <u>Clients :</u>	2.102 751 F
- <u>Autres créances :</u>	330 276 F
soit un actif total apporté de :	4 917 727 F

DUQUEL IL CONVIENT DE DEDUIRE LE PASSIF EXIGIBLE, A SAVOIR :

- <u>Provisions pour risques :</u>	60 000 F
- <u>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :</u>	3 758 310 F
- <u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés :</u>	648 632 F
- <u>Autres dettes :</u>	423 436 F
soit un passif à déduire de :	4 890 378 F
 D'où il ressort une valeur nette des apports de :	 27 349 F

=====

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

En exécution de ma mission, j'ai pris contact avec les dirigeants du groupe FLO, les responsables des services juridique et financier et les commissaires aux comptes des diverses sociétés.

J'ai pris connaissance des documents juridiques et comptables des trois sociétés, notamment des bilans, comptes de résultat et rapports des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices.

J'ai examiné les bilans des sociétés FLO LECOURBE, FLO ECOLE MILITAIRE et GROUPE FLO au 31 décembre 1993 qui ont servi de base au traité de fusion.

J'ai visité les boutiques à l'enseigne FLO PRESTIGE des sociétés FLO LECOURBE et FLO ECOLE MILITAIRE.

Les justificatifs des montants figurant dans le projet de fusion m'ont été présentés, ainsi que les différentes pièces juridiques concernant les principaux événements intervenus dans les sociétés visées par la fusion. J'ai pu effectuer toutes les investigations que j'ai jugé nécessaires dans la comptabilité des sociétés.

J'ai également vérifié les situations comptables arrêtées au 30 Juin 1994.

L'examen des opérations de la période de rétroactivité m'a permis de constater l'absence de conséquence significative sur la valeur des apports.

Conformément aux normes professionnelles, je vous rappelle que mes diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers.

4 - APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

La fusion qui vous est proposée s'analyse en une opération de restructuration interne, puisque votre société détient l'intégralité du capital des deux sociétés absorbées.

L'Ordre de Experts Comptables préconise, dans sa recommandation sur les regroupements d'entreprise, que ces opérations soient traduites dans le traité d'apport à la valeur comptable des actifs et passifs transférés.

Ce principe a été retenu par le traité de fusion et les valeurs portées dans ce traité me paraissent convenables.

Le fonds de commerce des deux sociétés absorbées a été confié en location gérance à une filiale de votre société. En conséquence, ces deux sociétés n'emploient pas de personnel.

J'estime que les valeurs d'apports qui vous sont proposées sont acceptables.

5 - CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à un montant global de 433 237 F.

La société absorbante détenant l'intégralité des actions des sociétés absorbées, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital à la suite de cette fusion.

FAIT A VINCENNES, le 14 SEPTEMBRE 1994

J. SOLAKIAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.